

EP relative au projet de DUP 89 201 Esnon**Observations du commissaire enquêteur sur le dossier présenté, avant EP**
Document **version 1**, transmis le 9 avril 2021 au Maître d'ouvrage**Rappel juridique**

C'est le code de l'environnement qui prévoit de faire compléter le dossier, dans les conditions suivantes :

Article L123-13 : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.* ».

Article R123-14 : « *Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.*

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ».

Commentaires du commissaire enquêteur


Il découle de ces articles que, sauf en cas de manquement grave, le commissaire enquêteur n'a aucun pouvoir d'exiger du Maître d'ouvrage qu'il fournisse les documents demandés. Il l'invite à fournir des compléments jugés utiles pour la bonne information du public.

Mais à défaut de satisfaire la demande, le commissaire enquêteur en fera état dans le rapport et ces insuffisances pourront orienter son avis, notamment au regard des observations collectées. De plus, le rapport étant accessible au public, ces carences ne manqueraient pas d'être exploitées à bon escient par tout opposant au projet, qui voudrait engager un recours.

Il est donc du plus grand intérêt du Maître d'ouvrage de présenter un dossier complet sur la forme et sur le fond, permettant une « bonne et complète information » du public. Il ne faut pas en conclure pour autant qu'il faut un dossier volumineux, compliqué ou encore très technique. Rien de cela.

D'une manière générale, il faut toujours se mettre à la place du public non initié, venant consulter en l'absence du commissaire enquêteur. Le dossier doit répondre à l'objet de l'enquête tout en étant compréhensible par chacun, c'est-à-dire qu'il doit être rédigé correctement et simplement, les mots et termes techniques doivent être explicités (renvois, glossaires, etc.)

Le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

Voir au verso les observations du commissaire enquêteur sur le dossier présenté

EP relative au projet de DUP 89 201 Esnon

Observations du commissaire enquêteur sur le dossier, avant EP (version 1, fait et transmis au Maitre d'ouvrage le 9 avril 2021)

I - Appréciation sur la forme

textes concernés	document concerné	références	conformité du dossier
Code environnement	Rapport incidences environnementales	R123-8 1°	NC
	Résumé non technique		Oui
	Avis Ae	R122-17- 42	NC
	Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae	NC	NC
	note de présentation avec : - coordonnées du Maitre d'ouvrage ; - objet de l'enquête ; - caractéristiques principales du projet ; - motivation du choix du projet soumis à EP	R123-8 2°	Oui Oui Oui Oui
	mention des textes qui régissent l'EP avec : -insertion dans la procédure administrative du projet -décision(s) adoptée(s) au terme de l'EP -autorité compétente pour prendre la décision	R123-8 3°	Oui Oui Oui
	-les avis émis sur le projet	R123-8 4°	NC
	-bilan concertation	L120-1 R123-8 5°	NC
-mention des autres autorisations nécessaires	R123-8 6°	NC	
Code santé publique	Le nom de la personne responsable	R1321-6	oui
	Informations sur la qualité de l'eau		oui
	Evaluation des risques de dégradation de la qualité eau		oui
	Etude géologique et hydrologique		oui
	Avis de l'hydrogéologue		oui
	Justificatifs des produits et traitements		oui
	Description des installations		oui
	Description des mesures de surveillance		oui

Pour les pièces signalées « **en rouge** », il est utile de les joindre au dossier avant l'ouverture de l'EP.
En cas de recours, ce serait un risque de vice de forme.

II - Appréciations sur le fond

Documents et pages (compteur numérique)	Observations
<p><u>Généralités</u></p> <p><u>Notice et RNT</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Généralités- P17 à 20/61- p56/61, 2^{ème}§- P56/61, dernier §- P58 <p><u>Pièce 3b</u></p> <p>Annexe 3, p4, 99 et 104,.... P6, points 2, 2.2 et 2.3</p>	<ul style="list-style-type: none">- Incohérence de présentation entre la version numérique qui comprend 4 documents et la version papier où ils sont reliés d'une seule pièce ;- Absence de sommaire de la version papier avec difficulté de consultation pour le public ;- Un glossaire des acronymes serait utile. <ul style="list-style-type: none">- Un sommaire serait utile, il est difficile de s'y retrouver ;- Difficultés de lecture de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1982 (mauvaise qualité) ;- Le mot « exportation » me semble inadapté, le mot « importation » conviendrait mieux- Qu'en est-il concrètement du dernier § ?- Serait-il possible d'avoir une version signée de l'avis de l'hydrogéologue agréé ? <ul style="list-style-type: none">- CPGF : pourriez-vous décoder cet acronyme et bien d'autres, dans un glossaire ? ;- Confusion pour le lecteur quant à l'existant ou bien au projet des périmètres de protection. Le titre : 2-présentation du captage, laisse entendre qu'il s'agit de l'existant. Au point 2.2 il est fait référence à 1977. Et au point 2.3, il est fait référence à 2017. Où est l'état initial des périmètres actuels. Le lecteur ne peut pas comprendre.